

*Initiatives ministérielles*

On lit encore, dans cet énoncé des objectifs de notre politique d'immigration, que le Canada est tenu de remplir envers les réfugiés les obligations que lui impose le droit international et de continuer à faire honneur à sa tradition humanitaire, cette très belle tradition canadienne. Le ministre a mentionné tout à l'heure que nous avons remporté la médaille Nansen, il y a quelques années, pour notre tradition de respect des réfugiés justement.

Notre politique d'immigration vise en outre à stimuler le développement d'une économie canadienne florissante, à maintenir et garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada ainsi qu'à promouvoir l'ordre et la justice sur le plan international en n'acceptant sur le territoire canadien ni criminels, ni terroristes, ni personne susceptible de se livrer à des activités criminelles.

Voilà les objectifs de notre politique d'immigration, tels qu'ils sont énoncés dans la loi. Ces objectifs n'ont pas été changés et c'est à nous qu'il incombe, au cours du débat, de déterminer si les modifications proposées par le gouvernement correspondent à ces objectifs.

Le projet de loi apporte d'importantes modifications à la loi. En fait, depuis son adoption en 1976, la Loi sur l'immigration n'a jamais subi de modifications allant aussi en profondeur que celles qui sont prévues dans le projet de loi. Il y a quelques années, nous avons adopté le projet de loi C-55, mais il n'allait pas aussi loin que le projet de loi dont nous sommes saisis.

Je veux maintenant passer en revue quelques-unes des principales modifications. Le gouvernement propose d'éliminer le premier palier d'audience, soit celui où on détermine si la demande a un minimum de fondement. Nous croyons que c'est une bonne chose. Nous félicitons le gouvernement pour cette mesure.

Ces derniers mois, ces audiences n'étaient, à toutes fins utiles, qu'une perte de temps, un gaspillage de ressources. Puisque la grande majorité des dossiers étaient approuvés, ces audiences ne servaient pratiquement à rien.

Cependant, en éliminant cette étape, le gouvernement a donné une partie du pouvoir détenu par ceux qui menaient des audiences aux agents d'immigration en poste aux points d'entrée. Il semble qu'il leur ait donné ce pouvoir sans aucune considération pour l'application équitable de la loi.

Donc, les agents d'immigration et les agents d'immigration principaux auront maintenant le pouvoir de re-

fouler les personnes qui présentent une demande de statut de réfugié.

Dans certains cas, le dossier pourra être renvoyé à un arbitre et il pourra y avoir enquête, mais dans d'autres cas, les demandeurs seront expulsés, certains seront renvoyés dans un tiers pays sûr, comme on les appelle, mais je reviendrai à cela tout à l'heure, d'autres seront renvoyés aux États-Unis et d'autres encore seront tout simplement refoulés sans même avoir eu une audience par un arbitre.

Notre parti n'a pas accepté le concept de tiers pays sûr. Nous n'avons pas accepté ce genre de proposition au sujet du projet de loi C-55, il y a quelques années et nous avons continué de la rejeter—parce que nous croyions qu'en vertu de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, que nous avons signée, et du protocole, ceux qui réclament le statut de réfugié avaient inconditionnellement droit à une audition équitable pour déterminer s'ils sont des réfugiés ou non.

Nous savons que les États-Unis, pourtant un pays démocratique à bien des égards, ne respectent pas les principes démocratiques lorsqu'ils appliquent leur politique sur les réfugiés. Incidemment, depuis de nombreuses années, la politique appliquée par les États-Unis en ce qui concerne les réfugiés est liée à leur politique étrangère et est fondée sur des impératifs politiques.

Les États-Unis ne se montrent pas disposés à accueillir les réfugiés qui fuient les dictatures de droite, surtout si celles-ci sont contestées par gens de gauche qui luttent pour la liberté. C'est le cas notamment des réfugiés qui viennent du Guatemala, du Salvador ou d'autres pays latino-américains.

Par contre, quand le demandeur du statut de réfugié arrive aux États-Unis en provenance d'un pays dirigé par des dictateurs de gauche, de certains pays communistes européens, par exemple, il est accueilli à bras ouverts.

Autrement dit, la Convention n'est pas, à notre avis, appliquée également pour tous les types de réfugiés qui se présentent aux États-Unis. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable de déporter aux États-Unis des gens qui demandent légitimement le statut de réfugié sous prétexte que ce pays est un tiers pays sûr, simplement parce que le réfugié a traversé les États-Unis en avion, en camion, en train ou en bateau.

Un autre changement est proposé dans ce projet de loi. Le gouvernement propose que la section du statut de la Commission de l'immigration et du statut des réfugiés exige désormais, dans certains cas, l'assentiment de deux membres pour accorder le statut de réfugié. Jusqu'à